

Charte des conseils de quartier

Préambule

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création obligatoire de conseils de quartier dans les villes de plus de 80.000 habitants.

Bien que Livry-Gargan ne soit pas soumise à cette obligation, la Ville a choisi de donner la parole aux Livryens en créant des conseils de quartier.

Le conseil de quartier est un lieu de vie collective, permettant :

- une relation de proximité entre les habitants et les élus créant du lien social dans un cadre privilégié ;
- l'implication des habitants dans la vie de la cité valorisant le quartier ;
- la dynamisation de la vie locale grâce à l'élaboration collective de projets relatifs aux quartiers.

Les conseils de quartier s'inscrivent dans un ensemble d'instances de participation citoyenne mis en place par la ville de Livry-Gargan : Conseil Economique, Social et Environnemental local, Conseil Municipal des Jeunes Citoyens, Conseil Local de la Jeunesse.

Le conseil de quartier est une instance de concertation et de proposition qui n'a pas de pouvoir décisionnel puisque selon le Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions pour la commune. Toutefois grâce aux conseils de quartier, ces décisions sont éclairées par les apports des habitants.

Article 1- Dénomination et périmètre géographique

Article 1-1 Définition des conseils de quartier

Instances consultatives de réflexions, d'échanges, de débats, de propositions et d'actions, les conseils de quartier contribuent à une meilleure implication des citoyens dans la vie de la cité, à une meilleure prise en compte de leurs besoins et attentes dans la conduite des politiques publiques municipales et au renforcement du lien social et de la convivialité dans les quartiers.

Le conseil de quartier est un outil de promotion de la citoyenneté active, composé d'acteurs qui mettent bénévolement leurs compétences, leur écoute et leur temps au service de l'intérêt général de la Ville et de ses habitants.

Article 1-2 Périmètre géographique

La ville de Livry-Gargan met en place cinq conseils de quartier qui correspondent à des lieux de vie et des centres d'intérêt clairement identifiés ;

- Quartier Gargan ;
- Quartier Centre ;
- Quartier Jacob ;
- Quartier Poudrerie ;
- Quartier Danton.

Article 2 – Composition du conseil de quartier

Article 2-1 Collège et mode de désignation des membres du conseil de quartier

Le conseil de quartier accueille toute personne majeure, qui concourt à l'amélioration du cadre de vie de son quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité (professionnelle, associative ou scolaire).

Chaque conseil de quartier est composé de 16 membres. Le nombre maximum de participants est donc de 80 conseillers.

Les conseillers sont désignés par tirage au sort parmi la liste des inscrits.

8 conseillers de quartier remplaçants sont également tirés au sort parmi les candidats déclarés pour maintenir la composition du conseil en cas de démission ou d'exclusion de l'un de ses membres, ou tout autre cas de force majeure.

La liste exhaustive des membres du conseil de quartier est arrêtée par le Maire.

Le Maire et l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux quartiers sont membres de droit de chaque conseil de quartier.

Les candidats à un mandat électoral, membres du conseil de quartier, sont tenus de se démettre de leur fonction au sein de celui-ci.

Avant chaque renouvellement, le président du conseil de quartier est tenu de solliciter les conseillers afin de savoir s'il souhaite renouveler leur engagement. Le nombre de candidat au renouvellement d'un mandat ne peut excéder 50% des participants soit 8 conseillers.

Lorsque le nombre de candidats au renouvellement de mandat est supérieur à 50%, un tirage au sort est organisé par le Président du Conseil de quartier. Les conseillers non retenus seront inscrits en priorité sur la liste complémentaire dans l'ordre du tirage au sort.

Article 2-2: Sièges vacants

Sont considérées comme démissionnaires, les personnes sans présence effective, non excusées, en réunion pendant 3 mois.

En cas de vacance d'un siège, le Maire désignera un remplaçant de la liste complémentaire dans l'ordre du tirage au sort. En cas d'épuisement de la liste complémentaire, le siège restera vacant sauf application des dispositions de l'alinéa suivant.

Après épuisement de la liste complémentaire si plus de 2 sièges demeurent vacants, il est procédé à l'organisation d'un nouveau tirage au sort pour désigner de nouveaux conseillers à concurrence du nombre de sièges à pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2 Durée du mandat des membres du conseil de quartier

Le mandat de chaque conseiller est de deux ans et renouvelable sur proposition du Président.

A l'issue du mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des conseillers dans les conditions définies à l'article 2.

Article 3 – Compétences du Conseil de quartier

Le conseil de quartier est une instance consultative.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le conseil de quartier est un outil :

1) de réflexion transversale et prospective :

Le rôle des conseillers est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services municipaux et habitants de la ville.

2) de consultation et de concertation :

A la demande de la Ville, le conseil peut se voir confier de telles missions.

Ces concertations sont le fruit de la mobilisation active et pratique des citoyens engagés individuellement et organisés au sein d'un conseil du quartier en faveur du bien commun.

Dans ce cas il peut soumettre des questionnaires aux habitants.

3) de propositions et d'actions :

Le conseil de quartier se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun. Le conseil peut saisir le Maire ou son représentant de toute question d'intérêt local et demander l'inscription de son examen à une séance plénière du Conseil.

Le conseil de quartier peut participer à l'organisation d'une action ou d'une manifestation menée par une association à but social, humanitaire ou caritatif. A cette occasion, il pourra également travailler avec d'autres instances de démocraties locales à l'élaboration de projets communs.

Article 3-1 Missions du conseil de quartier

Le conseil de quartier est compétent sur toutes les questions relevant de l'amélioration du cadre de vie à savoir la propreté, les espaces verts ou encore la sécurité des biens et des personnes.

Il est acteur du développement :

- d'une citoyenneté active,
- du lien social,
- de la valorisation du quartier.

Il est consulté sur les projets d'aménagement du quartier.

Il peut également être consulté sur des thématiques ou des projets transversaux sur plusieurs quartiers.

Le conseil de quartier participe à l'animation de la vie du quartier, notamment en organisant « la fête des quartiers » chaque année.

Article 3-2 Engagement des conseillers de quartier

Les membres du conseil de quartier doivent adopter un positionnement d'intérêt collectif, une vision partagée qui doit dépasser tout intérêt individuel.

Lors des séances de travail, les conseillers doivent être à l'écoute de chacun, respecter les points de vue et travailler en co-élaboration. Il est ainsi indispensable d'adopter une attitude responsable.

Chaque conseiller s'engage à œuvrer bénévolement en faveur de l'intérêt général de la ville et de ses habitants. Les membres du conseil de quartier ont vocation à s'intéresser au bien commun et ne visent pas à défendre leur intérêt personnel ou leur spécificité sociale.

Chaque conseiller s'engage à respecter la présente charte.

Chaque conseiller ne peut faire publiquement état de sa fonction de « conseiller de quartier » que dans le cadre de ses activités liées au Conseil.

Chaque conseiller s'engage à respecter une neutralité religieuse et politique.

- Obligation de réserve :

Les membres du conseil sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil de quartier, ses membres ne peuvent engager, lors de réunions publiques, que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc pas prendre position au nom du conseil de quartier, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports en séance plénière ou de compte-rendu de réunion.

- Clause de confidentialité :

Les membres du conseil s'engagent à garder confidentiel toute information et tout document mis à disposition par la Ville dans le cadre de leur travail. Aucune information sur leurs travaux ne sera divulguée avant que le Maire ou son représentant élu n'ait eu connaissance de l'avancement des travaux et n'ait donné son accord.

Article 4- Fonctionnement du Conseil de quartier

Article 4-1 Présidence

Le conseil de quartier est présidé par l'un de ses membres élu lors de la 1^{ère} séance à bulletin secret.

Le président est le référent du conseil de quartier auprès du Maire et de son représentant élu.

Il est le garant du bon déroulement des séances.

Le conseil de quartier peut décider de la nomination d'un vice-président, et dans ce cas, rechercher la parité homme-femme.

Le président et le vice-président se coordonnent dans l'organisation et le suivi de l'activité du Conseil. Le Vice-Président assure également la continuité de l'action du président en son absence.

Article 4-2 Référent

Suivant les thèmes de travail donnés, un « conseiller de quartier référent » peut être nommé.

La nomination des référents est soumise à l'approbation du président.

Les conseillers référents sont chargés de centraliser et transmettre au président, les informations relatives aux ateliers de travail auxquels ils participent. Lors de sa participation aux ateliers organisés par la Ville, ils représentent l'ensemble de leur conseil respectif.

Par conséquent il est indispensable de tenir compte de l'avis de ce dernier.

Le président peut à tout moment révoquer un référent en cas de manquement et nommer un suppléant afin de garantir la continuité des travaux en cours.

Article 4-3 Fréquence des séances

Chaque conseil de quartier se réunit au moins deux fois par an à huis-clos. Les dates sont fixées suivant un planning de travail semestriel.

Une réunion publique est organisée chaque année. Elle est ouverte à tous les habitants du quartier et son ordre du jour porte sur le bilan des actions et des réflexions menées par chaque conseil de quartier et de l'action municipale.

En cas d'urgence, une séance extraordinaire des conseils de quartier peut être convoquée, à la demande du Maire, pour présenter un projet ou un dossier.

Les conseils de quartier sont convoqués par le Maire. La convocation est adressée au moins dix jours francs avant la date de réunion et accompagnée de l'ordre du jour.

Une séance plénière peut être organisée pour traiter de sujets communs à l'ensemble des cinq quartiers.

Article 4-4 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté. Il est transmis quinze jours avant la date de réunion aux services de la commune.

Le Maire peut soumettre tout projet concernant le quartier ou la ville à l'ordre du jour.

Article 4-5 Avis

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être représenté.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Les avis consultatifs émis par le Conseil de quartier ne sont valables que si au moins la moitié des membres est présent.
Le Conseil de quartier émet un avis à portée consultative ; les avis sont transmis au Maire.

Article 4-6 Réunions intermédiaires et ateliers de travail

Entre chaque séance du conseil, les conseillers sont amenés à se réunir, soit à l'initiative de la Ville, soit à l'initiative de leur président. Ces réunions auront pour objet la préparation des séances du conseil ou des ateliers de travail thématiques.

Lors de ces réunions et de ces ateliers de travail, un élu du quartier référent ou un élu compétent suivant sa délégation peut-être présent.

Article 4-7 Locaux

Le conseil de quartier dispose d'une salle de réunion mise à sa disposition par la Mairie.

Article 4-8 Budget

Le conseil de quartier dispose d'un budget qui lui permet de mettre en place des projets dans le cadre de ses missions. Ce budget est voté annuellement par le conseil municipal.

Article 4-9 Participation

La participation est bénévole, volontaire et individuelle. L'acte de candidature étant à titre individuel, il n'est pas prévu de suppléant, ni de pouvoir. Les membres du conseil de quartier sont tenus d'assister aux réunions et aux ateliers thématiques; en cas de deux (2) absences sans justification, le Maire se réserve le droit d'avertir le conseiller par courrier, qu'il s'expose à une démission de fait en cas de nouvelle absence non justifiée.

En cas de trois (3) absences sans justification et après avertissement, le conseiller est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Toute personne troublant l'ordre ou le bon fonctionnement du conseil se verra exclue à la demande du Maire, des élus en charge des quartiers ou du Président.

En cas de remplacement, le nouveau membre sera désigné selon les modalités prévues à l'article 2-2 de la présente charte.

Sur proposition du président du conseil de quartier et après validation du Maire, des personnes extérieures au conseil peuvent être invitées ponctuellement aux séances de travail.

Article 4-10 Suivi des demandes et communication des travaux

La Direction de la Démocratie de Proximité et de la Vie Associative de la ville de Livry-Gargan accompagne le Conseil de quartier dans ses missions.

Elle travaille en étroite concertation avec l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux quartiers qu'elle tient informé de l'avancé des dossiers.

Cette direction assure le secrétariat des séances des conseils et l'organisation des ateliers de travail ainsi que l'interface auprès des autres services.

Les conseillers de quartier peuvent solliciter les élus sur des motifs bien précis en respectant le canal de diffusion préétabli.

L'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux quartiers ainsi que les élus référents transmettent les éléments de réponse au président du Conseil de quartier.

Une évaluation annuelle des travaux du conseil de quartier est réalisée sous forme d'un bilan d'activité présenté lors de la réunion publique devant les habitants du quartier. Ces documents sont accessibles au public.

Une information sur les activités des conseils de quartier sera faite régulièrement aux habitants par le biais des moyens de communication de la Ville.

Article 5 Droits à l'image

Les conseillers autorisent la Ville à utiliser leur image sur support papier ou numérique dans le cadre de la communication auprès des autres habitants sur l'activité des conseils de quartier.